

ONF
Midi-Méditerranée

**Agence
Territoriale
Hautes-Pyrénées**

Centre Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
BP 1312
65013 Tarbes cedex 09
Tél : 05.62.44.20.40
Fax : 05.62.44.20.30
Mél : ag.tarbes@onf.fr

DDT

Service Environnement Ressources en Eau et
Forêt Bureau ressources en eau
3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes Cedex 9

Tarbes, le 05 septembre 2018

Votre référence : Votre mèl du 29/08/2019– Mme Clotilde Noel-Hétier
Notre référence : PhP n° 355
Objet : Avis sur dossier DIG – plan de gestion pluriannuel de la Neste
Dossiers déposés par la PETR Pays des Nestes

Les cours d'eau qui sont sujets à travaux concernent pour certains des forêts relevant du régime forestier (art. L.211-1 et suivants du code forestier). Ils les traversent ou leur servent de périmètre selon les tronçons.

Il convient aussi de noter que certains tronçons de cours d'eau traversent ou sont limitrophes avec des forêts classées selon le statut spécial de forêts de protection pour cause d'utilité publique (Art. L.141-1 et suivants du code forestier). Ces forêts sont soumises à une réglementation spécifique allant au-delà du simple régime forestier.

L'ensemble des périmètres des forêts relevant du régime forestier et forêts de protection est figuré sur la cartographie jointe. Il est aussi disponible sous format numérique shapefile dans le dossier zippé également joint au présent envoi.

Dans tous les cas, l'ONF doit être consulté à l'amont de toute exploitation prévisible de bois en forêt relevant du régime forestier. En forêt de protection, ce sont les services de l'Etat qui devront être consultés en amont obligatoirement. En cas de cumul des deux statuts sur une même zone, l'ONF est la première porte d'entrée à consulter.

Compte tenu des missions qui lui sont dévolues par le code forestier, en forêt relevant du régime forestier, les bois doivent être recensés et désignés par l'ONF (martelés) avant toute exploitation. Cela valide de fait l'autorisation d'exploiter ensuite. Le non-respect de cette procédure peut être considéré comme dommage causé à la forêt et être susceptible d'une verbalisation.

D'un point de vue technique vis-à-vis du dossier, l'ONF n'a pas d'avis particulier à émettre. Les choses doivent se voir au cas par cas, d'où la nécessité que les techniciens ONF de terrain soient contactés à l'amont des opérations par les techniciens de rivière qui seront chargés de la mise en œuvre de ces travaux.

De manière générale, les plans de gestion des forêts concernées gérées par l'ONF (les aménagements forestiers) préconisent de ne pas approcher d'engin lourd des bordures de ruisseaux à moins de 5 m du cours d'eau et de n'exploiter que les arbres pouvant être cause d'embâcle, en limitant au maximum des prélèvements au droit des cours d'eau (favoriser les zones d'alternance d'ombre et lumière).

Pour rappel, les engins qui seront amenés à intervenir devront utiliser les accès dument identifiés par les techniciens ONF concernés à l'exclusion de tout autre.

Les machines employées devront être munies de lubrifiants « bio » exclusivement. Les entreprises qui interviendront en forêt relevant du régime forestier devront se conformer aux dispositions du règlement national d'exploitation forestière (RNEF) et du règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) dont des copies pourront être données sur demande ou accessibles sur le site internet www.onf.fr.

Pour le Directeur d'Agence,
l'Adjoint au Directeur,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ph. Pucheu

PJ : Plans de situation des cours d'eau, des forêts communales et des forêts de protection

Copie : UT VNB et HBC